

Communauté de communes Argonne-Meuse

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30/01/2017

Nombre de conseillers en exercice :	56
Quorum sur effectif complet:	29
Nombre de conseillers présents :	50
Nombre de pouvoirs :	03
Nombre d'absents excusés :	03
Nombre d'absents :	03

L'an deux mille dix-sept, le 30 janvier à 19h00, les membres du conseil communautaire Argonne-Meuse se sont réunis sur le site de Varennes sur convocation qui leur a été adressée le 25 janvier 2017 par Sébastien Jadoul, le Président de l'EPCI, conformément aux articles L.5211-1 et L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du Jour complet:

CHRONO	INTITULE	SEANCE DU 30/01/2017	REPORT/ DELIB
	Désignation d'un secrétaire de séance	X	
	PV du conseil du 23/01/2017		X
2017-011	Fixation de la composition du bureau	X	
2017-012	Election des membres du bureau	X	
2017-013	Délégation de l'organe délibérant au Président et/ou au bureau	X	
2017-014	Délégation de l'organe délibérant au bureau	X	
2017-015	Fixation des indemnités de fonction au président et aux vice-présidents	X	
	Election au sein de la commission d'appels d'offres et règlement intérieur		
	Désignation des représentants de la CAO Argonne-Meuse pour la CAO du groupement de commande du SMET		
2017-016	Création des commissions thématiques intercommunales et détermination de leur composition	X	
2017-017	Désignation des représentants au sein des organismes extérieurs : Syndicat mixte d'aménagement de l'Aire et Affluents, Syndicat mixte Germain Guérard, Syndicat mixte Scolaire Nixéville-Blercourt-Dombasle-Jouy, Syndicat mixte et traitement des déchets, Pays de Verdun, Gal du Nord meusien, ...	X	
2017-018	Désignation dans les associations : OTSI, Citoyen et territoires, CAUE, ...	X	
2017-019	Conditions de prise en charge de certains frais de déplacement des agents	X	
2017-020	Conditions de prise en charge de certains frais de déplacement des élus	X	
2017-021	Tableau des emplois et effectifs	X	
2017-024	Fiscalité : HARMONISATION DES ABATTEMENTS DE TH	X	
2017-025	Fiscalité : Suppression de la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de la TAXE d'HABITATION	X	
2017-026	Fiscalité : Intégration fiscale progressive sur les 3 TAXES MENAGE ET DUREE DU LISSAGE pour chaque taxe	X	
	Autorisation donnée au président DE CREER-MODIFIER-SUPPRIMER LES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES		
2017-027	Autorisation donnée au président de signer la CONVENTION ET TOUS DOCUMENTS PERMETTANT LE REGLEMENT PAR CESU POUR LES SERVICES AUX FAMILLES	X	
2017-022	Adhésion au service retraite du Centre de gestion 55	X	
2017-023	Mandat au Centre de gestion 55 pour la mise en concurrence du contrat d'assurance groupe	X	
	Questions et informations diverses : <ul style="list-style-type: none"> ○ Modalités d'application du droit à la formation des élus, orientations et crédits ouverts au titre du DIF ○ COMPETENCE PLUI ○ POUVOIRS DE POLICE DIFFERENTES THEMATIQUES ○ GROUPEMENT DE COMMANDE SMET ET CAHIER DES CHARGES 		

Désignation secrétaire de séance	2
2017-011 – Détermination de la composition du bureau.....	3
2017-012 - Election des autres membres du bureau.....	3
Installation du Bureau Communautaire.....	4
Délégation d’attributions au Président.....	5
2017-013 –Délégation d’attributions au Président.....	5
2017-014-Délégation d’attributions au Bureau.....	7
Détermination des indemnités du Président et des vice-présidents.....	8
2017-015-1 –Détermination des indemnités du Président et des vice-présidents.....	8
Création des commissions thématiques.....	9
2017-016 – Création des commissions thématiques.....	9
Désignation dans des organismes extérieurs.....	10
2017-017-1 – Désignation dans des organismes extérieurs.....	10
2017-018 -1 – Désignation dans des associations.....	11
2017-019 – Conditions de prise en charge des frais de déplacement des agents.....	12
2017-020-Conditions de prise en charge des frais de déplacements des élus.....	13
2017-021-Tableaux des effectifs.....	14
2017-022-Adhésion au service retraite CDG 55.....	18
2017-023 – Mandat au CD55 pour mise en concurrence contrat assurance groupe.....	18
Instauration des abattements propres à l’EPCI pour la TH.....	18
2017-024 – 1 – Instauration des abattements propres à l’EPCI pour la TH.....	18
Fiscalité abattements ajustements TH55.....	19
2017-025 – Fiscalité abattements ajustements TH55.....	19
2017-026 – Fiscalité intégration fiscale progressive.....	20
2017-027 – Règlement par CESU pour les services aux familles – adhésion au dispositif.....	20
Questions diverses.....	20

En préambule de la séance, M. Sébastien JADOUL, le président, accueille les conseillers communautaires.

Désignation secrétaire de séance

MME PEUREUX NADINE est désignée et accepte cette fonction.

- **PV du conseil du 23/01/2017 :**

Le PV d’AG est distribué lors du conseil communautaire et sera validé lors de la prochaine réunion afin que l’ensemble des délégués puissent en prendre connaissance.

2017-011 – Détermination de la composition du bureau

Le Président rappelle l'article L5211-10 du CGCT : « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

Il propose qu'en plus du président et des sept vice-présidents élus en date du 23 janvier 2017, le bureau soit composé d'autres membres dans les conditions suivantes :

- ▶ **4 autres membres avec voix délibérative :**
 - ▶ 1 représentant de commune jusqu'à 200 habitants
 - ▶ 1 représentant de commune de 201 à 500 habitants
 - ▶ 1 représentant de commune de 501 à 1000 habitants
 - ▶ 1 représentant de commune de plus de 1000 habitants
- ▶ **2 autres membres avec voix consultative :**
 - ▶ Les conseillers départementaux du canton de Clermont-en-Argonne

Oùï l'exposé du président,

Après en avoir débattu, le conseil de communauté, à l'unanimité

- FIXE la composition du bureau dans les conditions susmentionnées.

2017-012 - Election des autres membres du bureau

Le Président conformément aux des articles L5211-2, L 2122-4 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a invité le Conseil de communauté à procéder à l'élection.

Sont désignés pour former le bureau de vote en plus du président : Romain JACQUESSON, Alain CHAPE, Véronique ADLER.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote sur papier blanc et mis sous enveloppe.

Election du 1^{er} membre / COMMUNE DE MOINS DE 200 HABITANTS

Candidats : Gabriel CLANCHE

1 er tour de scrutin

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	A	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	B	53
Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	C	10
Suffrages exprimés : B-C	D	43
Majorité absolue :	E	22

Ont obtenu :

Nom et prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Gabriel CLANCHE	41	QUARANTE-ET-UN
Philippe FOURMET	2	DEUX

M **Gabriel CLANCHE** ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé **membre du bureau** et a été immédiatement installé dans sa fonction.

Election du 2^{ème} membre / COMMUNE DE 201 A 500 HABITANTS

Candidats : René BEAUSOLEIL et Dominique DURAND

1 er tour de scrutin

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	A	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	B	53
Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	C	2
Suffrages exprimés : B-C	D	51
Majorité absolue :	E	26

Ont obtenu :

Nom et prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
René BEAUSOLEIL	33	TRENTE-TROIS
Dominique DURAND	18	DIX-HUIT

M **René BEAUSOLEIL** ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé **membre du bureau** et a été immédiatement installé dans sa fonction.

Election du 3^{ème} membre / COMMUNE DE 501 A 1000 HABITANTS

Candidats : **Philippe FOSSEPREZ**

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	A	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	B	53
Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	C	7
Suffrages exprimés : B-C	D	46
Majorité absolue :	E	24

Ont obtenu :

Nom et prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Philippe FOSSEPREZ	45	QUARANTE-CINQ
Aurore PECHEUX	1	UN

M. **Philippe FOSSEPREZ** ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé **membre du bureau** et a été immédiatement installé dans sa fonction.

Election du 4^{ème} membre / COMMUNE DE PLUS DE 1000 HABITANTS

Candidats : **Nadine GREGOIRE**

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	A	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	B	53
Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	C	18
Suffrages exprimés : B-C	D	35
Majorité absolue :	E	18

Ont obtenu :

Nom et prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Nadine GREGOIRE	33	TRENTE-TROIS
Daniel PRUVOST	2	DEUX

M. **Nadine GREGOIRE** ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé **membre du bureau** et a été immédiatement installé dans sa fonction.

Installation du Bureau Communautaire

Le Bureau communautaire complet est installé comme suit :

Nom des membres du bureau communautaire	Qualité des membres
JADOUX SEBASTIEN	Président
DORMOIS ANDRE	1 ^{er} Vice-président
BERNARD FRANCOISE	2 ^{ème} Vice-présidente
MAGISSON CHRISTIAN	3 ^{ème} Vice-président
CHAPE ALAIN	4 ^{ème} Vice-président
TESSIER FRANCOISE	5 ^{ème} Vice-présidente
DOMINGUEZ JOSE	6 ^{ème} Vice-président
PEUREUX NADINE	7 ^{ème} Vice-présidente
CLANCHE Gabriel	Membre voix délibérative
BEAUSOLEIL René	Membre voix délibérative
FOSSEPREZ Philippe	Membre voix délibérative
GREGOIRE Nadine	Membre voix délibérative
LAMORLETTE Jean-François	Membre voix consultative
PALANSON Arlette	Membre voix consultative

Délégation d'attributions au Président

M. le Président donne la parole à Mme Bernard afin de présenter les différentes délégations qui peuvent être données au Président.

M. Lambert, Maire de Varennes en Argonne demande une précision quant aux directeurs (général et adjoint) des services cités. Mme Aimont, D.G.S explique que cela fait référence à des postes fonctionnels, qui n'existent pas au sein de la communauté de communes car il n'y a pas d'emplois fonctionnels.

M. Lambert demande également comment cela va-t-il se passer pour les marchés d'assurance qui ne sont actuellement pas les mêmes pour les deux anciennes collectivités. Mme Aimont répond qu'ils continuent à être utilisés jusqu'à la date butoir de fin de contrat. Ensuite un marché global pourra être lancé.

M. Trouslard indique ne pas être favorable à laisser à la seule initiative du Président de décider de l'ouverture d'une ligne de trésorerie. Il ajoute que plus on retire de pouvoir au conseil communautaire moins il en a. Cet élément doit être décidé en conseil communautaire.

M. le Président propose de retirer la ligne de trésorerie des délégations d'attributions. A la question qui est pour retirer la ligne des délégations d'attribution : 32 voix pour, donc la ligne de trésorerie ne figurera pas dans les délégations d'attribution.

2017-013 –Délégation d'attributions au Président

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de la Communauté peut recevoir des délégations du Conseil de la Communauté de communes.

Afin de permettre un fonctionnement souple, rapide et efficace de la Communauté de communes, il est proposé de donner au Président, pour la durée de son mandat, délégations pour les attributions suivantes :

FINANCES

1-La réalisation des emprunts destinés aux investissements prévus par le budget et la passation des actes nécessaires à cet effet. Le montant de ces emprunts est limité au montant inscrit chaque année au budget de la Communauté avec les grandes caractéristiques suivantes:

- taux fixe, monétaire, variable avec faculté de passer de l'un à l'autre,
- amortissement progressif, constant, différé, in fine ou à la carte,
- durée maximale de 40 ans,
- possibilité de procéder à des tirages échelonnés, et à des remboursements anticipés,
- possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire ou modifier dans les contrats initiaux une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

Le remboursement anticipé ou définitif d'emprunts en cours, notamment lorsque les conditions de marge sont devenues supérieures à celles du marché, pour maintenir un niveau de trésorerie zéro ou pour opter pour une exposition de taux différente de celle retenue initialement,

Le refinancement avec ou sans mouvement de fonds des emprunts,

2-La création ou la clôture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000€, ainsi que la signature des conventions correspondantes,

3-La création, modification ou suppression des régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services.

COMMANDE PUBLIQUE

1-La prise de toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fourniture et services, les accords-cadres et leurs marchés subséquents ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2-La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

3-La passation des contrats d'assurance et leurs avenants ; la perception des indemnités d'assurance en cas de sinistre et la cession des véhicules réformés dont le prix estimé est inférieur à 3500 €, Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires

4-De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers;

JURIDIQUE

1-Les actions en justice intentées au nom de la Communauté ou la défense des intérêts de la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où la Communauté est concernée par des actes en justice et ce devant toutes juridictions civiles, pénales et administratives, française ou étrangères, en première instance, appel ou cassation ; à l'exception des cas où la collectivité serait elle-même atraite devant la juridiction pénale. Cette délégation comprendra également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées.

Le Conseil communautaire sera tenu informé des actions en justice intentées dans le cadre de la délégation, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-Désigner les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3-Conclure les conventions de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers ;

4-De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, pour tous les types de marchés, accords-cadres, et contrats préalables à la réalisation de travaux, au titre des investissements, ou pour les actions communautaires au titre du fonctionnement, et conclure les conventions de financement afférentes ;

Il est fait rappel que :

- Les décisions prises par le Président de la communauté en application de l'article L.5211-10 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil de la Communauté portant sur les mêmes objets.
- Les décisions prises en application de la délibération du Conseil de la Communauté portant délégation, doivent être signées personnellement par le Président de la Communauté.
- Le Président de la Communauté doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil de la Communauté.
- Le Conseil de la Communauté peut toujours mettre fin à une délégation accordée.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

- ▶ **VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ **OUI l'exposé qui précède, Après en avoir délibéré,**
 - **DECIDE, à la majorité, de retirer** la délégation portant sur **la création ou la clôture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000€**, ainsi que la signature des conventions correspondantes, (32 voix pour le retrait)
 - **DECIDE, à l'unanimité,** de donner au Président de la Communauté délégation pour les attributions énumérées ci-dessous, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

FINANCES

1-La réalisation des emprunts destinés aux investissements prévus par le budget et la passation des actes nécessaires à cet effet. Le montant de ces emprunts est limité au montant inscrit chaque année au budget de la Communauté avec les grandes caractéristiques suivantes:

- taux fixe, monétaire, variable avec faculté de passer de l'un à l'autre,
- amortissement progressif, constant, différé, in fine ou à la carte,
- durée maximale de 40 ans,
- possibilité de procéder à des tirages échelonnés, et à des remboursements anticipés,
- possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire ou modifier dans les contrats initiaux une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

Le remboursement anticipé ou définitif d'emprunts en cours, notamment lorsque les conditions de marge sont devenues supérieures à celles du marché, pour maintenir un niveau de trésorerie zéro ou pour opter pour une exposition de taux différente de celle retenue initialement,

Le refinancement avec ou sans mouvement de fonds des emprunts,

2-La création, modification ou suppression des régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services.

COMMANDE PUBLIQUE

1-La prise de toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fourniture et services, les accords-cadres et leurs marchés subséquents ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2-La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

3-La passation des contrats d'assurance et leurs avenants ; la perception des indemnités d'assurance en cas de sinistre et la cession des véhicules réformés dont le prix estimé est inférieur à 3500 €, Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires

4-De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers;

JURIDIQUE

1-Les actions en justice intentées au nom de la Communauté ou la défense des intérêts de la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où la Communauté est concernée par des actes en justice et ce devant toutes juridictions civiles, pénales et administratives, française ou étrangères, en première instance, appel ou cassation ; à l'exception des cas où la collectivité serait elle-même attraitée devant la juridiction pénale. Cette délégation comprendra également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées.

Le Conseil communautaire sera tenu informé des actions en justice intentées dans le cadre de la délégation, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-Désigner les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3-Conclure les conventions de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers ;

4-De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, pour tous les types de marchés, accords-cadres, et contrats préalables à la réalisation de travaux, au titre des investissements, ou pour les actions communautaires au titre du fonctionnement, et conclure les conventions de financement afférentes ;

- **DECIDE** de donner délégation en cas d'empêchement du Président de la Communauté aux Vice-présidents dans l'ordre du tableau, d'autoriser le président à subdéléguer aux vice-présidents, sur le fondement des articles L.2122-17 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ▶ **DIT que les attributions ci-dessous rappelées restent de la compétence exclusive du Conseil communautaire :**
- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Approbation du compte administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes,
- Adhésion de la Communauté de communes à un établissement public,
- Délégation de gestion d'un service public

2017-014-Délégation d'attributions au Bureau

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Bureau de la Communauté peut recevoir des délégations du Conseil de la Communauté de communes.

Afin de permettre un fonctionnement souple, rapide et efficace de la Communauté de communes, il est proposé de donner au Bureau, pour la durée du mandat, délégations pour les attributions suivantes :

1. Approuver les règlements intérieurs des services publics communautaires, à l'exception des tarifs qui sont approuvés par le Conseil communautaire,
2. Conclure des conventions pour la mise à disposition de personnels,
3. Autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté de communes prises en vertu de la loi n°84-53 et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008.
4. Conclure les conventions n'emportant aucune incidence financière.
5. Conclure des baux immobiliers,
6. Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
7. Recruter des agents contractuels si la procédure de recrutement n'a pas permis de pourvoir les postes vacants au tableau des effectifs par voie statutaire
8. Autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Il est fait rappel que :

- Les décisions prises par le Bureau de la communauté en application de l'article L.5211-10 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil de la Communauté portant sur les mêmes objets.
- Le Bureau de la Communauté doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil de la Communauté.
- Le Conseil de la Communauté peut toujours mettre fin à une délégation accordée.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

- ▶ **VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ **OUI l'exposé qui précède, Après en avoir délibéré,**
- ▶ **DECIDE, à l'unanimité,** de donner au bureau de la Communauté délégation pour les attributions énumérées ci-dessous, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat :

1. Approuver les règlements intérieurs des services publics communautaires, à l'exception des tarifs qui sont approuvés par le Conseil communautaire,
 2. Conclure des conventions pour la mise à disposition de personnels,
 3. Autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté de communes prises en vertu de la loi n°84-53 et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008.
 4. Conclure les conventions n'emportant aucune incidence financière.
 5. Conclure des baux immobiliers,
 6. Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
 7. Recruter des agents contractuels si la procédure de recrutement n'a pas permis de pourvoir les postes vacants au tableau des effectifs par voie statutaire
 8. Autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **DIT que les attributions ci-dessous rappelées restent de la compétence exclusive du Conseil communautaire :**
- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
 - Approbation du compte administratif,
 - Dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
 - Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes,
 - Adhésion de la Communauté de communes à un établissement public,
 - Délégation de gestion d'un service public

Détermination des indemnités du Président et des vice-présidents

M. Lamorlette, Maire de Cheppy s'exprime sur le taux des indemnités. Il souhaiterait que ce taux soit de 60 % et non de 70 % comme proposé. Il est indispensable de faire des économies et le fait de changer de catégorie, en raison du nombre d'habitants fait augmenter l'enveloppe globale. Un montant de 700 € pour le Président et de 300 € pour chaque vice-président serait cohérent.

M. Trouslard ajoute que la comparaison est facile à faire avec le montant des indemnités de l'année 2016, mais qu'il serait intéressant de faire la comparaison sur 5 ans pour voir l'évolution de celles-ci. 60 % du montant maximum paraît un bon compromis. Il faudrait aussi que le montant soit variable en fonction de l'implication des élus. Au départ, la fonction d' élu est une « fonction gratuite ».

M. Lamorlette ajoute que les montants peuvent être différents en fonction de plusieurs paramètres, dont la prise en compte de la CAREL, épargne retraite complémentaire. Cette épargne est constituée par l' élu pendant la durée de son mandat, mais la collectivité est également obligée d'y participer.

M. Fourmet, Maire de Récicourt indique que tous doivent être responsables, et qu'en plus les deux collectivités n'ont pas le même historique.

M. Holubowski, Maire d'Avocourt, explique que le montant global des indemnités proposé est quand même presque moitié moins élevé qu'en 2016. De plus certains élus doivent réduire leur charge de travail, comme le Président. Alors 70 % du montant total convient. M. Lamorlette répond que lorsqu'il a été élu vice-président au département, il a dû diminuer son activité professionnelle sans qu'elle ne soit compensée par l'indemnité reçue. Il ajoute qu'il faut savoir ce que l'on veut.

M. Dormois, Vice-président en charge du scolaire et périscolaire, indique qu'auparavant les deux collectivités comptaient 12 vice-présidents, aujourd'hui il n'y en a plus que 7. Les frais de déplacements, à l'exception de ceux effectués en dehors du département 55 et pour des missions très précises, ne seront pas pris en charge par la collectivité.

M. Aubry, adjoint à la mairie de Les Islettes demande si les membres supplémentaires du Bureau sont indemnisés. M. le Président répond que non, seul le Président et les vice-présidents perçoivent une indemnité.

M. Fourmet, Maire de Récicourt ajoute que si l'on compare ce que cela représente en euro/habitant pour l'ancienne codecom Centre Argonne nous arrivons à 14 €/habitant, pour la CCMV à 9€/hab. M. le Président indique que pour la nouvelle intercommunalité cela représente environ 7.70€/habitant.

2017-015-1 – Détermination des indemnités du Président et des vice-présidents

Selon l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ces montants sont déterminés par le vote d'un taux applicable au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, l'indice 1015.

Les indemnités versées doivent s'inscrire, pour les communautés de communes, dans une enveloppe maximale plafonnée, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'[article L. 5211-6-1](#), soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Centre Argonne et la communauté de communes Montfaucon-Varennes-en-Argonne a été créé par arrêté préfectoral n°2016-2175 du 05/10/2016, portant création de la communauté de communes Argonne-Meuse.

Cette nouvelle communauté regroupe 7531 habitants au 1er janvier 2017 (population totale). L'article R.5216-1 du CGCT, dispose que les taux maximum pour un EPCI regroupant de 3500 à 9999 habitants sur son territoire sont les suivants :

INDEMNITES BRUTES MAXIMALES AU 01/07/2016						
Population	PRESIDENTS			VICE-PRESIDENTS		
	% de l'IB 1015	MONTANT DES INDEMNITES		% de l'IB 1015	MONTANT DES INDEMNITES	
		annuelles	mensuelles		annuelles	mensuelles
de 3 500 à 9 999	41,25%	18 930,18	1 577,52	16,50%	7 572,07	631,01

En conséquence, il vous est proposé de fixer le taux de chaque indemnité comme suit :

- Indemnité du président : 28.88 % du montant du traitement correspondant à l'indice 1015
- Indemnité des vice-présidents : 11.55% du montant du traitement correspondant à l'indice 1015

VU le tableau du Conseil communautaire à jour ;

CONSIDERANT l'élection du président et des vice-présidents;

Où l'exposé du président,

Après en avoir débattu, le conseil de communauté, à la majorité des suffrages exprimés (9 votes contre et 2 abstentions)

DECIDE d'allouer les indemnités brutes mensuelles suivantes avec effet immédiat :

- Président : 28.88 % de l'indice brut 1015 soit 1104.45€

- Vice-président : 11.55 % de l'indice brut 1015 soit 441.70€

DIT que le tableau prévu par l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'Assemblée est joint en annexe de la délibération.

DIT que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté ministériel.

Création des commissions thématiques

M. le Président propose que les commissions soient composées de maximum 10 délégués.

M. Durand, Maire de Dombasle en Argonne demande pourquoi une limite de 10 personnes est imposée. Pour certaines thématiques cela risque d'être compliqué de n'avoir que 10 délégués.

M. le Président propose que les commissions n'aient pas de limite de places rigide mais que délégués titulaires et suppléants soient prioritaires. Si les groupes ne sont pas trop remplis, les conseillers municipaux pourront également intégrer les commissions. La composition des commissions sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

2017-016 – Création des commissions thématiques

Comme le conseil municipal, le conseil communautaire peut constituer des commissions thématiques en fonction des compétences de l'EPCI, avec un pouvoir consultatif et non décisionnel (Articles L5211-1 et L2121-22 du CGCT). Elles sont chargées de préparer, d'étudier et d'instruire les décisions qui seront soumises au conseil communautaire ou, par délégation, au bureau et au président.

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans ces conditions, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes-membres de cet EPCI selon des modalités qu'il détermine (Art. L. 5211-40-1 du CGCT).

Elles sont convoquées par le président de l'EPCI, président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination.

Le président propose de créer 7 commissions correspondant aux 7 vice-présidences :

1/ Scolaire et périscolaire :

RESTAURATION SOLAIRE/ACTIVITES PERISCOLAIRES-NAP/TRANSPORT SCOLAIRE-GRAND EST/CARTE SCOLAIRE

2/ Budget :

DEMATERIALISATION/CONVENTIONS ET MARCHES PUBLICS/PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE ET TRAVAUX/MUTUALISATION

3/ Voirie et cadre de vie :

POLITIQUE DU LOGEMENT/CREATION AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE/HABITAT

4/ Développement local :

ECONOMIE/SITES HISTORIQUES/PROMOTION DU TERRITOIRE/COMMUNICATION

5/ Gestion des déchets :

CREATION ET RENOVATION DECHETERIE/MESURE INCITATIVE

6/ Environnement :

ESPACES NATURELS/RIVIERES-HYDRAULIQUE-PREVENTION DES INONDATIONS/SPANC/URBANISME

7/ Cohésion sociale :

VIE SOCIALE (ASSOCIATION - CULTURE- SPORT)/EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS/MAISONS DE SANTE ET CONTRAT LOCAL DE SANTE/MAISONS DE SERVICES PUBLICS/MICRO CRECHES/RAM

Il propose que ces commissions soient composées

- en priorité par les conseillers titulaires et suppléants du conseil communautaire et que des conseillers municipaux puissent également en faire partie,
- ainsi que du vice-président en charge de la compétence et du président de l'EPCI membre de droit.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

- ▶ **VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ **OUI l'exposé qui précède, Après en avoir délibéré,**
- ▶ **DECIDE, à l'unanimité, de valider la création de sept commissions thématiques dans les conditions susmentionnées.**

Désignation dans des organismes extérieurs

M. le Président laisse la parole à M. Jeannesson, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et ses affluents, afin d'expliquer le rôle du SM3A. Ce syndicat a été lancé par M. Durand, et financé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le conseil départemental 55 et l'Entente Oise Aisne. Les financements sont quand même de plus en plus compliqués à trouver. Une évolution du syndicat va s'opérer du fait des fusions d'intercommunalités et de nouveaux statuts seront à valider ultérieurement. Ainsi pour l'heure ce sont 4 titulaires et 4 suppléants qui devront être désignés (pour plus de simplicité ce sont les mêmes délégués que ceux qui siégeaient auparavant). Ensuite ce seront 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

M. Dominguez, vice-président en charge de l'environnement demande s'il pourra intégrer les membres délégués au SM3A. M. le Président répond que oui lorsque la nouvelle désignation sera faite d'ici quelques mois. Pour l'heure il sera invité comme membre avec voix consultative.

2017-017-1 – Désignation dans des organismes extérieurs

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2175 du 05/10/2016, portant création de la communauté de communes Argonne-Meuse CONSIDERANT qu'à la suite de l'élection du Président, il convient de procéder de nouveau à la désignation du ou des représentant(s) de la Communauté dans chacun de ces organismes,

Il est proposé de désigner les membres de l'Assemblée amenés à siéger au sein des organismes extérieurs au scrutin secret, sauf si l'assemblée communautaire est favorable à un scrutin public selon les dispositions de l'article 2121-21 du CGCT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE D'UN VOTE A SCRUTIN PUBLIC,

DECIDE DE DESIGNER POUR LE

SM3A	4 titulaires Alain Jeannesson ; Guy Collinet ; Jean-François.Lamorlette ; Patrice.Perard	4 suppléants Michel Fosse ; Annie Perot ; Philippe Fosseppez ; Arnaud Deroche
SMGG	6 titulaires José Dominguez ; Alain Jeannesson, Jean Friedrich, Christian Ponsignon, Guy Collinet, Christian Magisson	6 suppléants Michel Fosse, Jean Charles Delinotte, Michel Holubowski, Jean-Claude Venet, Alain Chapé, Sébastien Jadoul
SMS-Nixéville-Blercourt-Dombasle-Jouy	4 titulaires André Dormois, Dominique Durand, Dominique Capelli, Benoit Gitzinger	2 suppléants Françoise Tessier, Sébastien Jadoul
SMET	1 titulaire Françoise Tessier	1 suppléant Christian Ponsignon
Pays de Verdun Comité politique	1 titulaire (président de droit) Sébastien Jadoul,	1 suppléant Françoise Tessier
GAL	2 titulaires (président de droit) Sébastien Jadoul, Alain Chapé	2 suppléants André Trouslard, Françoise Tessier

2017-018 -1 – Désignation dans des associations

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2175 du 05/10/2016, portant création de la communauté de communes Argonne-Meuse CONSIDERANT qu'à la suite de l'élection du Président, il convient de procéder de nouveau à la désignation du ou des représentant(s) de la Communauté dans les associations,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECIDE DE DESIGNER POUR

OTSI	8 titulaires dont le président de droit +VP en charge	Dominique Durand, Nadine Peureux, Véronique Adler, Marie-Anne Gobin, Nadine Grégoire, Christian Ponsignon, Sébastien Jadoul, Alain Chapé
CAUE	2 titulaires dont le président de droit +VP en charge	Sébastien Jadoul, José Dominguez
Argonnescence	2 titulaires dont le président de droit +VP en charge	Sébastien Jadoul, Nadine Peureux
Mission Locale	3 titulaires dont le président de droit +VP en	Sébastien Jadoul, Nadine Peureux, Marie-Josèphe Lozé

	charge	
VDBI	2 titulaires dont le président de droit +VP en charge	Sébastien Jadoul, Nadine Peureux
ILCG Centre Argonne	2 titulaires dont le président de droit +VP en charge	Sébastien Jadoul, Nadine Peureux
ADMR Centre Argonne	2 titulaires dont le président de droit +VP en charge	Sébastien Jadoul, Nadine Peureux
Assoc cynégétique du val dunois	1 titulaire conseiller du secteur géographique	Gabriel Clanché
ACCM	1 titulaire le président de droit + 1 ^{er} VP	Sébastien Jadoul, André Dormois
Citoyen et territoire Grand Est (CPL)	1 titulaire le président de droit +VP en charge suppléant	Sébastien Jadoul, Alain Chapé
APNR		Sébastien Jadoul, Alain Chapé
CPIE de Meuse		Sébastien Jadoul, José Dominguez
ILCG Varennes		Sébastien Jadoul, Nadine Peureux
ILCG Montfaucon		Sébastien Jadoul, Nadine Peureux
ADMR Varennes		Sébastien Jadoul, Nadine Peureux
Meuse Initiative		Sébastien Jadoul, Alain Chapé
AMIE VERDUN		Sébastien Jadoul, Nadine Peureux

2017-019 – Conditions de prise en charge des frais de déplacement des agents

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Sont proposés les cas et conditions d'ouverture suivants :

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacements	Nuitées (1)	repas	
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations :	Oui	Oui	Oui	CNFPT

Obligatoires (Fi et FP) /CNFPT				
De perfectionnement/CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
De perfectionnement/hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur
DIF/CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
DIF/hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

(1) Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 Kms (aller) de la résidence administrative.

Lorsque dans le cadre des formations, la prise en charge est effectuée par le CNFPT sur la base d'un remboursement SNCF 2^{ème} cl, en l'absence de disponibilité d'un véhicule de service entraînant l'utilisation d'un véhicule personnel, l'employeur prendra en charge les indemnités km réelles entre le lieu de résidence administrative ou de résidence familiale et la gare la plus proche permettant un trajet dans des horaires correspondant à la formation.

Les conditions de remboursements :

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein des communes ou du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

Les tarifs :

Les déplacements seront remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF (voir supra pour les formations et le CNFPT). Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

L'assemblée délibérante de la collectivité **fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement**, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Ce plafond est aujourd'hui de **60 €**, cependant ce forfait pourra être porté à **90€** en cas de déplacement sur la région parisienne. Cette dérogation aux taux actuellement fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est appliquée durant une période limitée prenant effet à compter du 1er février 2017 jusqu'à la fin de la mandature en 2020.

En ce qui concerne l'indemnité de repas : procéder au remboursement sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée également par arrêté et actuellement à **15,25 €**.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : d'adopter le remboursement des frais de déplacement des agents dans les conditions susmentionnées

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

2017-020-Conditions de prise en charge des frais de déplacements des élus

Le président propose que les élus se déplaçant pour Mission spéciale ou Ordre de mission signé du président en dehors des communes de l'EPCI ou à l'extérieur du département 55 et engageant des frais exceptionnels soient remboursés sur justificatifs de dépense et dans les conditions suivantes :

- **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 3).
- **Les dépenses de transport** seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.
- Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, **dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat ou de la mission**, et qu'il peut en être justifié.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : d'adopter le remboursement des frais de déplacement des élus dans les conditions susmentionnées

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

2017-021-Tableaux des effectifs

Le Président propose à l'assemblée

De prendre connaissance des emplois à temps complet et à temps non complet, issus de la fusion, nécessaires au fonctionnement des services et,

D'adopter le tableau des emplois permanents ci-annexé,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter le tableau des emplois et effectifs ci-annexé

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGONNE-MEUSE TABLEAU DES EMPLOIS ET EFFECTIFS AU 01/01/2017

ANNEXE DELIBERATION N°2017_021

EMPLOIS PERMANENTS AU 01/01/2017

FILIERE ET GRADE/	OUVERTS	CUMUL DHS	ETP	TITULAIRE	CUMUL DHS	ETP	STAGIAIRE	CUMUL DHS	ETP	NON POURVUS	CUMUL DHS	ETP	CONTRATS PUBLICS	CUMUL DHS	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE	8	265,00	7,57	8	265,00	7,57			-			-			-
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	2	55,00	1,57	2	55,00	1,57			-			-			-
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	2	70,00	2,00	2	70,00	2,00			-			-			-
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	2	70,00	2,00	2	70,00	2,00			-			-			-
ATTACHE	1	35,00	1,00	1	35,00	1,00			-			-			-
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	1	35,00	1,00	1	35,00	1,00			-			-			-
FILIERE ANIMATION	36	704,21	20,12	20	458,28	13,09	4	86,25	2,46	4	100	2,86	8	59,68	1,71
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	3	92,86	2,65	3	92,86	2,65			-			-			-
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	33	611,35	17,47	17	365,42	10,44	4	86,25	2,46	4	100	2,86	8	59,68	1,71
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE	9	260,89	7,45	8	225,89	6,45			-	1	35	1,00			-
AGENT SPECIALISE DE 1ère CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	1	22,72	0,65	1	22,72	0,65			-			-			-
AGENT SPECIALISÉ DE 1ère CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	1	19,95	0,57	1	19,95	0,57			-			-			-
AGENT SPECIALISÉ PRINCIPAL DE 1ère CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	3	88,98	2,54	3	88,98	2,54			-			-			-
AGENT SPECIALISÉ PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	2	59,24	1,69	2	59,24	1,69			-			-			-
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	1	35,00	1,00			-			-	1	35	1,00			-
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	1	35,00	1,00	1	35,00	1,00			-			-			-
FILIERE TECHNIQUE	11	157,71	4,51	4	74,34	2,12	1	13	0,37	1	20	0,57	5	50,37	1,44
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	1	20,00	0,57			-			-	1	20	0,57			-
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	9	102,71	2,93	3	39,34	1,12	1	13	0,37			-	5	50,37	1,44
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	1	35,00	1,00	1	35,00	1,00			-			-			-
Total général	64	1 387,81	39,65	40	1 023,51	29,24	5	99,25	2,84	6	155	4,43	13	110,05	3,14

EMPLOIS PERMANENTS AU 01/01/2017	OUVERTS	POURVUS	NON POURVUS	CUMUL DHS
FILIERE ADMINISTRATIVE	8	8		265,00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	2	2		55,00
20h00	1	1		20,00
35h00	1	1		35,00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	2	2		70,00
35h00	2	2		70,00
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	2	2		70,00
35h00	2	2		70,00
ATTACHE	1	1		35,00
35h00	1	1		35,00
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	1	1		35,00
35h00	1	1		35,00
FILIERE ANIMATION	36	32	4	704,21
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	3	3		92,86
28h36	1	1		28,60
29h16	1	1		29,26
35h00	1	1		35,00
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	33	29	4	611,35
10h05	1	1		10,08
12h33	1	1		12,55
12h42	1	1		12,70
15h00	1		1	15,00
15h06	1	1		15,11
16h36	1	1		16,60
20H27	1	1		20,45
21h49	1	1		21,82
22h04	1	1		22,07
22h30	1		1	22,50
23h07	1	1		23,12
26h39	1	1		26,65
26h41	1	1		26,68
26h56	1	1		26,93
27h23	1	1		27,38
27h30	1		1	27,50
27h40	1	1		27,67
28h59	1	1		28,98
29h09	1	1		29,15
35h00	4	3	1	140,00
3h03	4	4		12,20
6h50	1	1		6,83

6h51	1	1		6,86
7h06	1	1		7,10
7h37	1	1		7,62
8h39	1	1		8,65
9h09	1	1		9,15
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE	9	8	1	260,89
AGENT SPECIALISE DE 1ère CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	1	1		22,72
22h43	1	1		22,72
AGENT SPECIALISÉ DE 1ère CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	1	1		19,95
19h57	1	1		19,95
AGENT SPECIALISÉ PRINCIPAL DE 1ère CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	3	3		88,98
28h00	1	1		28,00
28h29	1	1		28,48
32h30	1	1		32,50
AGENT SPECIALISÉ PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	2	2		59,24
25h50	1	1		25,84
33h24	1	1		33,40
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	1		1	35,00
35h00	1		1	35,00
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	1	1		35,00
35h00	1	1		35,00
FILIERE TECHNIQUE	11	10	1	157,71
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	1		1	20,00
20h00	1		1	20,00
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	9	9		102,71
10h00	2	2		20,00
12h17	1	1		12,29
13h00	1	1		13,00
15h19	1	1		15,32
21h 59	1	1		21,99
3h07	1	1		3,12
7h21	1	1		7,35
9h38	1	1		9,64
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	1	1		35,00
35h00	1	1		35,00
Total général	64	58	6	1 387,81

2017-022-Adhésion au service retraite CDG 55

Le Président expose au Conseil communautaire les tâches que peut assurer le Centre de Gestion en matière de retraite pour le compte des collectivités territoriales : contrôle de dossier, simulation de pension, intervention pour mise à jour de dossier. Il propose d'adhérer à ce service.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide l'adhésion au Service Retraite du Centre de Gestion et
- autorise le Président à signer la convention correspondante ainsi que toute autre pièce rendue nécessaire pour l'application de celle-ci.

2017-023 – Mandat au CD55 pour mise en concurrence contrat assurance groupe

Le Président expose au Conseil :

- La possibilité d'adhérer au service d'assurance groupe mis en place par le Centre de Gestion, pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics, (application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale) ;
- La possibilité de mandater le Centre de Gestion en vue de la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance la garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Il précise que la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération après information par le Centre de Gestion du résultat de la mise en concurrence.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 4) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Décide :

La collectivité mandate le Centre de Gestion en vue de la négociation et la souscription, pour son compte, de contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conditions des contrats pour lesquels le Centre de Gestion reçoit mandat sont les suivantes :

- régime du contrat : capitalisation
- type de contrat : contrat groupe
- durée du contrat : 4 ans
- catégorie de personnel à assurer :
 - o soit agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL
 - o soit agents non titulaires et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre.
- seuil d'entrée sans condition dans le contrat : 50 agents
- services complémentaires : à définir par le Centre de Gestion.

L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L416-4 du Code des communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

Instauration des abattements propres à l'EPCI pour la TH

Mme Adler, Maire d'Esnes en Argonne indique avoir quelques difficultés à saisir toutes les informations présentées.

M. le Président indique que les chiffres présentés sont ceux définis par la direction générale des finances.

2017-024 – 1 – Instauration des abattements propres à l'EPCI pour la TH

Monsieur le président expose que pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les organes délibérants de ces établissements publics peuvent, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 1639 A bis, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.

Vu les articles 1411 I et II du CGI qui visent les abattements obligatoires et facultatifs :

Les abattements obligatoires pour charge de famille sont fixés à 10 % de la valeur locative moyenne pour chacune des deux premières personnes à charge et 15% pour chacune des suivantes ; ces quotités peuvent être majorées d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points. (article 1411 I et II 1 du CGI),
L'abattement facultatif à la base peut être institué dans la limite de 15 % (de 1 à 15%) de la valeur locative moyenne (article 1411 II 2 du CGI),
L'abattement facultatif spécial à la base (conditions de ressources) peut être institué dans la limite de 15 % (de 1 à 15%) de la valeur locative moyenne (article 1411 II 3 du CGI),
L'abattement facultatif spécial handicapés peut être institué et fixé entre 10 % et 20% de la valeur locative moyenne (article 1411 II 3 bis du CGI),

Considérant que la communauté de communes Argonne-Meuse ne dispose pas d'abattements propres,

Vu l'article 1639 A bis I du CGI stipulant que les délibérations autres que celles fixant les taux ou les produits des impositions et celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Toutefois, il est admis que les délibérations relatives à l'harmonisation des abattements TH soient prises dans les mêmes conditions que celles prévoyant l'IFP, c'est à dire, jusqu'au 15 avril de l'année au cours de laquelle l'IFP est mise en œuvre,

Considérant l'arrêté préfectoral n°2016-2175 du 05/10/2016, portant création de la communauté de communes Argonne-Meuse issue de la fusion de la CC Centre Argonne et de la CC Montfaucon-Vareennes,

Considérant la possibilité, dans le cadre de la fusion d'harmoniser les abattements TH pour favoriser une équité de traitement entre les contribuables qui auront tous des abattements calculés de façon identique,

Le Président propose :

- **d'instaurer des abattements obligatoires pour charge de famille à hauteur de 10%** de la valeur locative moyenne intercommunale pour chacune des deux premières personnes à charge et 15% pour chacune des suivantes.
- **de n'instaurer aucun des abattements facultatifs.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer les abattements dans les conditions susmentionnées.

Fiscalité abattements ajustements TH55

Mme la D.G.S présente le tableau par commune qui indique les montants lissés sur 12 ans pour toutes les communes. C'est la base qui est ajusté.

M. Trouslard explique qu'il est quand même dommage de supprimer l'abattement du département alors que la différence entre les deux taux 11,81 et 11,89 est minime.

M. Lambert demande si cela a un impact sur les entreprises. M. le Président répond que non, ce sont les impôts dits « ménage » qui sont concernés.

M. TROUSLARD propose donc de maintenir l'abattement pour éviter la « double peine aux habitants de l'ancienne CODECOM Montfaucon-Vareennes » La proposition de maintenir l'abattement est acceptée (51 pour /2 abstentions).

M. Lambert demande également la part d'augmentation par an pour les anciennes communes de la CCMV concernant le foncier bâti. Mme Bernard répond que l'augmentation est de 0,30 par an pendant 12 ans.

Mme Gobin, Maire de Cuisy ajoute que pour sa commune, il y a une marge par rapport à l'augmentation qui aura lieu. M. Trouslard répond que l'effort fiscal ne sera effectivement pas le même pour toutes les communes.

2017-025 – Fiscalité abattements ajustements TH55

La communauté de communes Argonne-Meuse étant issue de la fusion de deux EPCI à Fiscalité Additionnelle (FA), son régime fiscal est la FA.

Lors de la réforme de la taxe professionnelle, la TH départementale a été partagée dans le bloc communal, entre les communes et leur EPCI. Le taux de TH du Département était de 10,75 %.

Une fraction de 5.20375 a été attribuée aux communes de la CC CA et 5.54625 à la CC CA.

Une fraction de 5.84951 a été attribuée aux communes de la CC MV et 4.90050 à la CCMV.

Le département avait par ailleurs des abattements propres si bien que, après transfert, les abattements communaux et intercommunaux subissent un ajustement.

Cette fusion n'engendre pas de modification, ni de la répartition de ce transfert de la part départementale de TH, ni des ajustements.

Néanmoins, en première année de fusion (et avant le 15/04/2017), la communauté de communes Argonne-Meuse peut voter des abattements propres, et dans le même temps décider de la suppression des ajustements.

Dans ce cas, la suppression des ajustements se fera sur les abattements intercommunaux.

Pour chaque commune, les tableaux détaillant le montant global des abattements, des ajustements, des bases nettes et des taux calculés à partir desquels le lissage sera effectué sont présentés au conseil communautaire.

Dans chaque tableau, les quotités d'abattements propres à la communauté de communes Argonne-Meuse sont :

- 10% pour les personnes à charge de rang 1 et 2,
- 15 % pour les personnes à charge de rang >= 3
- Aucun autre abattement.

Tableau COM CC CA HARMO TH ET MAINTIEN AJUSTEMENTS

TMP TH de 11.89 %

Base prévisionnelle 2017 de 5 718 126 (à partir des bases 2016)

Produit prévisionnel de 679 885

Tableau COM CC CA HARMO TH ET SUPPRESSION AJUSTEMENTS

TMP TH de 11.81 %

Base prévisionnelle 2017 de 5 757 576 (à partir des bases 2016)

Produit prévisionnel de 679 970

=> Impact sur le produit intercommunal négligeable.

=> Equité pour les contribuables qui ont tous des abattements identiques :

Le Président expose les dispositions du II quater de l'article 1411 du code général des impôts permettant au conseil de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions)

Décide de **maintenir** la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2017-026 – Fiscalité intégration fiscale progressive

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1638-0 bis du Code général des impôts permettant l'instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux de fiscalité directe locale.

L'intégration fiscale est un mécanisme facultatif pouvant être décidé pour chaque taxe séparément.

La durée par défaut d'une intégration fiscale est de 13 ans : les taux applicables sur les ex-EPCI convergent durant les douze premiers budgets. La treizième année, le taux voté s'applique uniformément sur tout le nouvel EPCI.

Le Conseil communautaire peut cependant fixer une durée inférieure, entre 2 et 12 ans.

Les décisions relatives aux intégrations fiscales progressives ne peuvent être prises qu'avant le 15 avril de l'année de prise en compte fiscale du nouvel EPCI. Elles sont ensuite irrévocables.

Chaque année durant la période d'intégration fiscale progressive, les taux appliqués sur les communes de chaque ex-EPCI seront calculés par les services de la DGFIP et tiendront compte de la progression du taux voté par le conseil communautaire.

Vu l'article 1638-0 bis du Code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide l'instauration d'une intégration fiscale progressive du taux additionnel de taxe d'habitation sur la durée maximale légale (13 ans) ; et précise que les abattements sont harmonisés par délibération du 30 janvier 2017 ;
- décide l'instauration d'une intégration fiscale progressive du taux additionnel de taxe foncière sur les propriétés bâties sur la durée maximale légale (13 ans);
- décide l'instauration d'une intégration fiscale progressive du taux additionnel de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur la durée maximale légale (13 ans);
- charge M. le Président de notifier ces décisions aux services préfectoraux.

2017-027 – Règlement par CESU pour les services aux familles – adhésion au dispositif

Le Président expose au Conseil communautaire que :

- La loi N° 2005-841 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale s'inscrit dans le cadre de la politique conduite pour favoriser le développement des services à la personne et faciliter le recours à ces services pour les citoyens.
- Le Chèque Emploi-Service Universel (CESU) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, constitue une des mesures essentielles de cette loi. Il offre la possibilité d'une prise en charge du coût de l'emploi à domicile ou du coût des prestations pour des structures agréées ou encore du coût de la garde d'enfants hors du domicile. Le CESU constitue un mode de paiement.

L'acceptation du CESU reste toutefois soumise à l'affiliation préalable de la communauté de communes Argonne-Meuse auprès du Centre de Remboursement du CESU, auprès duquel une procédure d'application devra donc être engagée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide :

- d'accepter les CESU en qualité de titres de paiement pour les structures intercommunales exerçant des activités de services à la personne dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005.
- M. le Président est autorisé à engager la procédure de demande d'affiliation auprès du centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure ou au traitement des CESU.
- M. le Président est autorisé à faire recette, auprès du Receveur Municipal, de ce mode de paiement.

Questions diverses

Modalités d'application du droit à la formation des élus, orientations et crédits ouverts au titre du DIF :

M. Trouslard indique que 1% des indemnités des élus sert au DIF.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.